

HERITAGE ALTERNATIVE FUND

Fonds de fonds à risque particulier

Fonds de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» à compartiments multiples

- Heritage Long/Short Equity

HERITAGE ALTERNATIVE FUND, Fonds de fonds à risque particulier, est un fonds de placement contractuel de droit suisse à compartiments multiples investissant dans des fonds cibles alternatifs qui recourent à des techniques de placement dont les risques ne peuvent pas être comparés à ceux de fonds en valeurs mobilières traditionnels. Les fonds cibles sont de toutes catégories, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit. Les investisseurs doivent être conscients des risques accrus encourus au travers de ces fonds cibles, notamment quant à une perte possible, partielle ou totale, de leurs avoirs. Pour atténuer ces risques de perte, le gestionnaire de fortune effectue une sélection et un suivi stricts et rigoureux des fonds cibles et de leurs gestionnaires en diversifiant les stratégies de placement. Outre les risques de marché et de change, les investisseurs sont rendus attentifs aux risques liés à la gestion, à la négociabilité des parts, à la liquidité des investissements, à l'impact des remboursements, aux prix des parts, aux prestataires de services, à l'absence de transparence et aux risques juridiques. Ces risques sont exposés en détail dans le prospectus.

TABLE DES MATIERES

PARTIE I PROSPECTUS

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments
2. Informations concernant la direction du fonds
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
5. Autres informations

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions aux parts des compartiments.

Seules sont valables les informations contenues dans le contrat de fonds, le prospectus et la feuille d'information de base.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Informations générales

HERITAGE ALTERNATIVE FUND, Fonds de fonds à risque particulier, est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), subdivisé en compartiments suivants:

- Heritage Long/Short Equity

Le compartiment Heritage Long/Short Equity résulte du transfert en Suisse du placement collectif de capitaux Spirit Long/Short Equity Holdings Ltd., Iles Cayman.

Le contrat de fonds a été établi par GERIFONDS SA, Lausanne, en tant que direction du fonds, avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, en tant que banque dépositaire, et soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Cette dernière l'a approuvé pour la première fois le 4 juin 2003.

Les compartiments reposent sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur aux compartiments, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer les compartiments conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont confiées par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, les regrouper ou les dissoudre.

Le compartiment **Heritage Long/Short Equity** est subdivisé en six classes de parts:

- (CHF) A, dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte à tous les investisseurs.
- (CHF) I, dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC.
- (EUR) A, dont la monnaie de référence est l'Euro (EUR), ouverte à tous les investisseurs.
- (EUR) I, dont la monnaie de référence est l'Euro (EUR), ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC.
- (USD) A, dont la monnaie de référence est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte à tous les investisseurs.
- (USD) I, dont la monnaie de référence est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC.

L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes de parts (CHF) I, (EUR) I ou (USD) I doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe de parts concernée.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps des classes de parts, les regrouper ou les supprimer.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Aux conditions du § 3 chiffre 6 du contrat de fonds, la direction du fonds peut gérer en commun (pooling) une partie ou la totalité de la fortune de différents compartiments.

1.2 Objectifs et politiques de placement des compartiments

Des indications détaillées sur les politiques de placement et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières et n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

1.2.1 Compartiment Heritage Long/Short Equity

L'objectif du compartiment est l'appréciation du capital à long terme par des investissements dans des fonds cibles poursuivant des stratégies «Long/Short Equity». Le caractère de fonds de fonds du compartiment et la nature alternative des fonds cibles visent à réduire la volatilité par rapport aux principaux indices d'actions mondiaux. En fonction des opportunités du marché, le compartiment peut également investir une partie de sa fortune dans des fonds cibles traditionnels, notamment pour consolider sa position par rapport à une thématique particulière ou dans un but tactique. La sélection des fonds cibles est effectuée de manière à optimiser le ratio risque-rendement. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

Le compartiment investit dans des fonds cibles de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, approuvés ou non à la proposition en Suisse et de quelque forme juridique que ce soit (contractuelle, sociétés d'investissement, Limited Partnerships, Trusts, etc.).

- a) Le compartiment investit au moins 51% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) poursuivant des stratégies «Long/Short Equity».
- b) Le solde de la fortune du compartiment est investi en:
 - ba) parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne satisfaisant pas aux exigences selon lettre a) ci-dessus, en poursuivant notamment les stratégies suivantes:
 - Global Macro;
 - Relative Value;
 - Event Driven;
 - Merger Arbitrage;
 - Convertible Arbitrage;
 - bb) parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne satisfaisant pas aux exigences selon lettres a) et b) ba) ci-dessus. Le compartiment peut investir au maximum 20% de sa fortune dans de tels fonds cibles;
 - bc) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux poursuivant des stratégies alternatives. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de hedge funds».

Les fonds cibles poursuivant des stratégies alternatives doivent disposer d'un prime broker soumis à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse.

L'unité de compte du compartiment Heritage Long/Short Equity est le dollar des Etats-Unis (USD).

L'unité de compte du compartiment ne correspond pas nécessairement à celle des investissements effectués par ce dernier.

1.2.2 Structure «fonds de fonds»

Le compartiment Heritage Long/Short Equity est construit sous forme de «fonds de fonds» permettant de diversifier les risques en répartissant la fortune du compartiment sur plusieurs fonds cibles alternatifs gérés par des gestionnaires qualifiés pratiquant, le cas échéant, des stratégies de placement différentes.

La structure «fonds de fonds» comporte deux avantages essentiels. D'une part, elle apporte une grande diversification des investissements. D'autre part, elle bénéficie de l'hétérogénéité des gestionnaires et de leurs stratégies de placement. Ces avantages permettent de diminuer le degré de volatilité du compartiment.

L'inconvénient de la structure «fonds de fonds» réside dans la double structure des frais et des commissions, en raison des frais et des commissions prélevés par le compartiment, d'une part, et par les fonds cibles, d'autre part. Néanmoins, le gestionnaire de fortune s'efforce de réduire autant que possible cet inconvénient en examinant attentivement la structure des frais et des commissions des fonds cibles.

1.2.3 Stratégies d'investissement

On peut classer en trois catégories les stratégies de placement utilisées par les gestionnaires de fonds cibles alternatifs, en fonction de leur sensibilité/corrélation aux directions des marchés, à savoir:

- (i) les stratégies directionnelles, comprenant notamment les stratégies Commodity/CTA et Global Macro;
- (ii) les stratégies semi-directionnelles, comprenant notamment les stratégies Long/Short Equity, Event Driven, Distressed Securities, Merger Arbitrage, Systematic, Credit, Volatility Arbitrage, Fixed Income;
- (iii) les stratégies non-directionnelles, comprenant notamment les stratégies Convertible Arbitrage, Asset Backed Securities, Asset Based Lending, Equity Market Neutral et Other Relative Value.

Les stratégies directionnelles se caractérisent par une anticipation escomptée de la direction des marchés concernés.

Les stratégies semi-directionnelles sont moins corrélées et exposées à l'évolution des marchés.

Le panachage de ces différentes stratégies est déterminant pour l'obtention du ratio risque/rendement recherché.

La liste des stratégies mentionnées ci-dessous peut évoluer selon les conditions des marchés. De nouvelles stratégies peuvent intervenir.

Les stratégies poursuivies par les fonds cibles alternatifs sont définies comme suit:

Arbitrage d'obligations convertibles (Convertible Arbitrage): stratégie misant soit sur la différence entre le prix auquel une obligation convertible en actions permet d'acquérir le titre sous-jacent et le cours de l'action concernée, soit sur le mouvement de la volatilité implicite.

Situations Spéciales (Event Driven): stratégie visant à exploiter, par des positions longues et courtes, des événements ponctuels survenant pendant la vie d'une entreprise (par ex. fusions-acquisitions, banqueroutes, restructurations, changements de direction, etc.).

Arbitrage sur fusions-acquisitions (Merger Arbitrage): stratégie connue également sous le nom de Risk Arbitrage, consistant à investir dans des entreprises impliquées dans un processus de fusions et acquisitions (M&A). Le gérant mise sur l'inexactitude du ratio d'échange entre deux titres d'entreprises en phase de fusion ou de rachat.

Credit: stratégie d'arbitrage ou plus directionnel visant à bénéficier de l'évolution positive ou négative de la qualité de crédit de certains émetteurs sans miser sur la direction des taux d'intérêt.

Titres adossés à des créances (Asset Backed Securities ou ABS): stratégie misant sur les titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédits non hypothécaires, tels que la consommation, l'automobile, les cartes bancaires, etc.

Prêts sur actifs (Asset Based Lending ou ABL): stratégie visant à octroyer des prêts à des sociétés ou à des individus avec des biens ou des créances en garantie et qui consiste à s'assurer que, en cas de saisie ou de réalisation des biens, la garantie excède le montant total du prêt afin de permettre la revente de ces actifs sans perte.

Long/Short Credit: stratégie d'opérations d'arbitrage visant à bénéficier de l'évolution positive ou négative de la qualité de crédit des émetteurs sans miser sur la direction des taux d'intérêt.

Long/Short Equity: stratégie misant aussi bien sur la hausse possible de certains titres, avec des positions longues, que sur la baisse d'autres titres, avec des positions à découvert.

Global Macro: stratégie visant à anticiper les grands mouvements de marchés, par une approche macro-économique ou «top-down», en investissant sur différents marchés dans le monde entier, par le biais d'une grande variété de classes d'actifs (devises, matières premières, actions, obligations, instruments financiers dérivés, etc.).

Sociétés en difficulté (Distressed Securities): stratégie consistant à investir dans les titres d'entreprises en faillite ou en restructuration présentant une décote importante et dont l'objectif est de profiter de prix attractifs pour réaliser un profit lors de leur revente.

Matières premières (Commodity): stratégie consistant à investir, de manière discrétionnaire, dans des contrats à terme sur les matières premières ou dans tout autre instrument financier avec un biais sur les matières premières.

Systematic: stratégie consistant à investir de façon systématique, via des modèles mathématiques, dans tous types d'instruments financiers.

Arbitrage de Volatilité (Volatility Arbitrage): stratégie visant à bénéficier de la hausse ou de la baisse du niveau de volatilité, principalement grâce à des options sur actions ou sur indices.

Obligations (Fixed Income): stratégie consistant à profiter des inefficiences sur le marché des titres à revenu fixe. Les opérations d'arbitrage consistent à acheter et à vendre simultanément des titres obligataires de maturités différentes et/ou émis sur des marchés différents et/ou par des émetteurs différents. Certains gérants ont parfois une approche plus directionnelle.

1.2.4 Sélection et suivi des gestionnaires (Due Diligence)

Le processus de sélection des gestionnaires est primordial pour la performance d'un fonds de fonds alternatif. Une surveillance permanente de ces multi-stratégies et de ces multi-gestionnaires, la plupart aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, est indispensable car, contrairement aux placements collectifs de capitaux traditionnels, les placements collectifs de capitaux alternatifs appliquent des stratégies très variées et font souvent appel à une large gamme d'instruments financiers. Un processus de sélection bien adapté permet d'identifier les facteurs de risques.

Le processus de «Due Diligence» est basé sur une analyse qualitative et quantitative.

Analyse qualitative

Le processus de «Due Diligence» qualitatif se fait en trois étapes.

La première étape se situe au niveau de la collecte générale d'informations sur chaque société de gestion alternative. Plus particulièrement, on se penchera sur sa réputation, son organisation, sa société d'audit, son actionnariat, les compétences particulières des gestionnaires, leur intégrité, leur style de gestion, sans oublier le degré de transparence et leur capacité à communiquer. De même, une analyse des prestataires de service des fonds cibles tels que prime brokers, banques dépositaires, administrateurs et auditeurs est effectuée, notamment quant à leur statut réglementaire. Toutes ces données doivent être impérativement revues de manière périodique.

La deuxième étape concerne la prise de références sur les gestionnaires ainsi que la vérification des biographies de ces derniers afin de vérifier d'éventuelles violations légales ou de toute autre régulation. Des références sont prises auprès des prime brokers, auditeurs, conseillers légaux, administrateurs et/ou investisseurs afin d'établir un profil indépendant pour chacun des gestionnaires.

La troisième étape intervient lors de la visite des gestionnaires afin d'apprécier par un contact personnel leurs qualités professionnelles, la rigueur de leur méthode d'investissement, mais aussi leur organisation opérationnelle (traitement des ordres, contreparties, outils informatiques, systèmes de sécurité, etc.).

Analyse quantitative

Le processus de «Due Diligence» qualitatif est suivi par une «Due Diligence» quantitative, qui se déroule en deux étapes.

La première étape consiste à établir profil quantitatif détaillé pour chaque fonds cible, afin de connaître le niveau de risque pris pour chaque pourcentage de performance supplémentaire.

En seconde étape, les données statistiques du fonds cible sont analysées afin de mettre en évidence les critères qui ont influencé positivement ou négativement la performance, de déceler un changement de style, une plus grande concentration de positions ou des effets de levier trop importants.

1.2.5 Caractéristiques de la gestion alternative

Contrairement à la gestion traditionnelle, le but recherché par la gestion alternative est, d'une part, d'obtenir une performance absolue (avec une performance positive sur toute période de 12 mois) au moyen d'investissements financiers permettant de bénéficier tant des marchés haussiers que baissiers et, d'autre part, de diversifier les techniques de gestion dans un même portefeuille en optimisant ainsi la décorrélation aux indices boursiers.

L'expression de «performance absolue» est employée par opposition à la «performance relative» de la gestion traditionnelle qui se compare à un indice de référence.

Dans le cadre de leur politique de placement, les placements collectifs de capitaux alternatifs bénéficient d'un règlement particulier permettant à leurs gestionnaires d'utiliser des instruments financiers divers qui sont très souvent inaccessibles aux gestionnaires de placements collectifs de capitaux traditionnels, notamment:

- les ventes à découvert;
- les instruments financiers dérivés (options, futures, swaps de taux et forwards);
- les effets de levier.

Les placements collectifs alternatifs présentent donc, pour l'investisseur, des risques nettement plus difficiles à apprécier que ceux d'un fonds en valeurs mobilières traditionnel.

1.2.6 Facteurs de risques importants

L'utilisation de fonds cibles alternatifs dans le cadre de la gestion d'un fonds de fonds comporte différents types de risques liés à la perte possible d'une partie ou de la totalité du capital. Mis à part les risques de marché et de change, les principaux risques sont énumérés ci-après.

Risque lié à la gestion

Le succès d'une stratégie de placement donnée dépend de la prévision correcte des mouvements futurs de certains instruments financiers utilisés, tels qu'actions, obligations et instruments financiers dérivés. Aucune assurance ne peut être donnée quant au succès d'une stratégie donnée. Le changement de comportement inattendu du gestionnaire de fonds cibles alternatifs ne peut également pas être maîtrisé. Cependant, le gestionnaire de fortune travaille avec des sociétés de gestion et des gestionnaires de fonds cibles alternatifs établis et au bénéfice d'une grande expérience professionnelle dans la gestion d'actifs financiers. Par ailleurs, les fonds cibles utilisés sont susceptibles d'employer des techniques d'investissement plus risquées que les fonds cibles traditionnels, tels l'endettement et la vente d'actifs à découvert. L'endettement permet à un fonds cible d'emprunter des actifs dans le but de maximiser ses profits et peut conduire à des pertes supérieures au total de ses actifs. La vente d'actifs à découvert permet de bénéficier d'une baisse du prix de cet actif alors même que, dans le cas d'une hausse de la valeur d'un actif vendu à découvert, la perte est théoriquement illimitée. Par rapport à ces deux techniques de gestion, le gestionnaire de fortune utilise une procédure de suivi, tant au niveau de l'endettement des fonds cibles que de l'exposition à découvert, visant à s'assurer du respect des paramètres fixés.

Risque lié à la négociabilité des parts

La négociabilité des parts est limitée du fait que l'achat et la vente de parts de fonds cibles alternatifs se font très souvent, non pas sur base journalière, mais sur base mensuelle, trimestrielle, voire annuelle. Par ailleurs, les sociétés de gestion alternative des fonds cibles se réservent souvent le droit de limiter le nombre de parts présentées au rachat pour une échéance donnée, voire de différer le remboursement en cas de force majeure. Dans le cadre du fonds, le gestionnaire de fortune s'efforce de structurer chaque compartiment de manière suffisamment diversifiée et équilibrée pour éviter, dans la mesure du possible, ce type de problème, en particulier en investissant principalement dans des parts de fonds cibles offrant une négociabilité

acceptable. Le gestionnaire de fortune n'a aucun rôle décisionnel au niveau de modifications temporaires de la négociabilité des parts des fonds cibles.

Risque lié à la liquidité des investissements

Tout instrument financier coté peut voir sa cotation suspendue pour diverses raisons. Les compartiments peuvent donc se trouver dans l'impossibilité de liquider leurs positions. D'autres instruments financiers peuvent être illiquides, se traiter de gré à gré ou être difficiles à évaluer. Le gestionnaire de fortune limite les investissements peu liquides ou illiquides ainsi que ceux effectués sur des marchés moins liquides que les marchés traditionnels. De plus, ce type de placements est suivi de manière continue, tant du point de vue de la liquidité qu'en ce qui concerne l'évaluation. L'attention des investisseurs est néanmoins attirée sur le fait que chaque compartiment peut investir jusqu'à 20% de sa fortune dans des fonds cibles fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Risque lié à l'impact des remboursements

Des demandes de remboursement importantes peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements détenus dans les parts de fonds cibles, en provoquant une liquidation forcée de certains investissements. Il est possible qu'une différence de prix importante existe entre la valeur nette d'inventaire publiée le jour où l'ordre de vente est présenté et la valeur nette d'inventaire à la date d'évaluation à laquelle la vente est effectuée.

Risque lié au prix des parts

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée avec des valeurs nettes d'inventaire fournies par les dépositaires, les administrateurs ou les gestionnaires des fonds cibles. La direction du fonds revoit ces valeurs sous l'angle de la plausibilité. Elle n'a toutefois pas la possibilité de vérifier l'exactitude des prix des fonds cibles. De ce fait, il se peut que la valeur nette d'inventaire calculée mensuellement soit sous- ou surévaluée. En outre, la direction du fonds s'efforce d'obtenir de la part des dépositaires, des administrateurs ou des gestionnaires des fonds cibles les valeurs nettes d'inventaire le plus rapidement possible et dès la fin des périodes comptables respectives.

Risque lié aux prestataires de services

La direction du fonds ainsi que les différentes sociétés de gestion alternative font appel à un certain nombre d'institutions agissant en tant que prestataires de services, tels que réviseurs, dépositaires, administrateurs et courtiers. Malgré une sélection rigoureuse, les risques liés à ces intervenants ne peuvent pas être entièrement exclus.

Risque lié à l'absence de transparence

Les placements collectifs de capitaux alternatifs dévoilent habituellement moins d'informations sur leurs activités que les placements collectifs de capitaux traditionnels. Cette confidentialité est destinée à éviter que certaines informations rendues publiques puissent être utilisées au détriment des investisseurs. Le gestionnaire de fortune inclut dans ses critères de sélection une exigence de transparence minimale qui privilégie les intérêts des investisseurs des compartiments.

Risque juridique

Les fonds cibles peuvent ne pas avoir de société d'audit ou ne pas être soumis à une surveillance étatique visant la protection des investisseurs ou être soumis à une surveillance non comparable à celle connue en Suisse ou dans d'autres pays européens. En outre, certains fonds cibles à compartiments multiples (Umbrella Funds) prévoient une responsabilité entre les compartiments pour leurs engagements.

Risque lié à l'effet de levier par les emprunts

Les compartiments peuvent recourir à des emprunts jusqu'à concurrence de 40% de leur fortune nette. Suivant l'utilisation des emprunts, il peut en résulter un effet de levier de 140% au maximum. En cas de recours aux emprunts, les compartiments sont autorisés à mettre en gage ou en garantie jusqu'à 100% de leur fortune nette. Les emprunts permettent d'atteindre un degré de diversification plus élevé, car des fonds cibles supplémentaires peuvent être ajoutés au portefeuille. Les emprunts visent également à augmenter le rendement escompté tout en maintenant le niveau de risque visé.

Risque propre aux stratégies Asset Backed Securities et Asset Based Lending

Les fonds cibles peuvent poursuivre des stratégies Asset Backed Securities et Asset Based Lending (octroi de crédits garantis par divers actifs). Ces stratégies comportent, notamment, des risques juridiques, de crédit, d'évaluation, de prix, de défaut et de fraude particuliers.

Il ne peut être garanti que les objectifs de placement des compartiments seront atteints. Il ne saurait être exclu que certains investissements subissent une perte totale. Le gestionnaire de fortune, par une large diversification, une sélection et un suivi stricts et rigoureux des fonds cibles, s'efforce de réduire au maximum ces risques.

1.2.7 Gestion du risque de liquidité

La direction du fonds garantit une gestion appropriée de la liquidité. Elle évalue la liquidité de chaque compartiment sur une base trimestrielle, selon différents scénarios documentés par ses soins. Pour chaque compartiment, cette évaluation tient compte, d'une part, de la liquidité des actifs du portefeuille et, d'autre part, du droit pour les porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts selon les conditions du contrat de fonds. A cette fin, des seuils de liquidités internes sont définis afin d'identifier, de surveiller et de traiter les éventuels risques.

1.3 Restrictions de placement des compartiments

La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible. La valeur totale des fonds cibles dans lesquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment est investie ne peut pas représenter plus de 60% de la fortune de ce compartiment.

1.4 Utilisation d'instruments financiers dérivés par les compartiments

La direction du fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (ci-après: dérivés). Toutefois, l'utilisation de dérivés ne saurait, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, conduire à une divergence par rapport aux objectifs de

placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque.

Pour les compartiments construits sous forme de «fonds de hedge funds», l'utilisation de dérivés est autorisée pour couvrir le risque de change en rapport avec les fonds cibles. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit en rapport avec les fonds cibles, pour autant que ces risques soient clairement définissables et mesurables. Si les compartiments précités effectuent également des placements directs, les dérivés servent exclusivement aux fins de couverture de ces placements et du risque de change.

Une couverture du risque de change des classes de parts libellées dans une devise différente de l'unité de compte du compartiment concerné est mise en place moyennant le recours à des dérivés. Aucune opération de couverture du risque de change n'est effectuée entre les classes de parts.

Seuls peuvent être utilisés des dérivés au sens strict, c'est-à-dire des options call ou put, des swaps et des contrats à terme (futures et forwards), tels que décrits plus en détail dans le contrat de fonds (cf. § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (Over-the-Counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'utilisation de dérivés ne doit pas, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune des compartiments, ni correspondre à une vente à découvert.

1.5 Stratégie en matière de sûretés

Le compartiment Heritage Long/Short Equity ne conclut pas de contrats portant sur des instruments financiers dérivés OTC prévoyant des échanges de sûretés.

1.6 Profil de l'investisseur classique

Compartiment Heritage Long/Short Equity

Investisseurs souhaitant améliorer le rendement d'un portefeuille diversifié sans augmenter la volatilité totale. Le compartiment permet de compléter l'exposition aux marchés des actions tout en bénéficiant d'une volatilité moindre. Ces caractéristiques du compartiment en font une bonne alternative aux actions.

1.7 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé prélevé sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant et pour les investisseurs domiciliés en Suisse, sur la base de conventions de double imposition ou d'accords spécifiques.

Les distributions de revenus des compartiments aux investisseurs domiciliés en Suisse sont assujetties à l'impôt anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus aux investisseurs domiciliés à l'étranger sont effectuées sans déduction de l'impôt anticipé, pour autant que 80% au moins des revenus du compartiment correspondant proviennent de sources étrangères. Dans ce cas, la confirmation d'une banque indiquant que les parts en question sont détenues dans le dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de ce dernier (déclaration de domicile ou affidavit) est nécessaire. Il ne peut pas être garanti que 80% au moins des revenus d'un compartiment proviennent de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé en raison d'une déclaration de domicile manquante, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions, à Berne, en se fondant sur le droit suisse.

En outre, les revenus et les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne qui détient les parts directement ou indirectement.

Le compartiment Heritage Long/Short Equity a le statut fiscal suivant:

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Le compartiment Heritage Long/Short Equity est qualifié d'«institution financière non déclarante» aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA

Le compartiment Heritage Long/Short Equity est enregistré auprès des autorités fiscales américaines en tant que «Registered Deemed Compliant Financial Institution» au sens des sections 1471 - 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, «FATCA»).

Les explications fiscales ci-dessus sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation juridique en vigueur et la pratique actuellement connue. Des modifications de la législation, de la jurisprudence et de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts des compartiments sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur.

Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement dans un compartiment. Pour plus d'informations, ils sont invités à prendre contact avec leurs conseillers fiscaux.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

GERIFONDS SA est responsable de la direction du fonds. GERIFONDS SA gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La Banque Cantonale Vaudoise (BCV) détient 100% du capital-actions. GERIFONDS SA détient, en outre, la totalité du capital social de GERIFONDS (Luxembourg) SA, une société de gestion de fonds. La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élève à près de CHF 20 mias. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.gerifonds.ch.

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA est composé de:

Stefan Bichsel	Président, Administrateur indépendant
Oren-Olivier Puder	Vice-président, Avocat au Barreau de Genève
Fabrice Welsch	Membre, Directeur général de la division Asset Management & Trading BCV
Patrick Botteron	Membre, Directeur du Private Banking Onshore BCV
Simona Terranova	Membre, Associée fondatrice de la société de conseil MT Finance (Suisse) SA, Genève

L'Organe de gestion de GERIFONDS SA est composé de:

Christian Carron	Chief Executive Officer
Bertrand Gillibert	Chief Financial Officer
Sandra Berchier	Chief Compliance Officer
Frédéric Nicola	Chief Fund Risk & Regulatory Officer
Antonio Scorrano	Chief Operating Officer

2.2 Délégation des décisions de placement (gestionnaire de fortune)

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à la BANQUE HERITAGE SA, Genève, soumise, en tant que banque, à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les modalités d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et BANQUE HERITAGE SA.

BANQUE HERITAGE SA a été fondée en 1986. La banque a son siège à Genève et des bureaux à Bâle, Sion et Zurich. En outre, elle possède une filiale à Montevideo. Elle offre ses services dans la gestion d'actifs traditionnels et alternatifs depuis les premières années de sa création. Elle a sous gestion des actifs de CHF 5 mias environ. Le groupe tel que décrit ci-dessus compte approximativement 220 employés. Une équipe de plusieurs personnes se consacre à la gestion alternative. Elle est composée en particulier de:

- M. Michel Mazenauer, Executive Director, licencié en gestion d'entreprise (HEC) de l'Université de Genève et titulaire de la désignation CAIA (Chartered Alternative Investment Analyst), au bénéfice d'une expérience en gestion alternative, depuis 2000 à la BANQUE HERITAGE SA.
- M. Jean-Christophe Rochat, Chief Investment Officer, responsable de l'Asset Management, titulaire d'un master en administration des affaires de l'Université de Lyon et de la désignation CIIA (Certified International Investment Analyst), au bénéfice d'une expérience de gestion, depuis 2009 à la BANQUE HERITAGE SA.
- M. Onur Von Burg, Executive Director, licencié en informatique de gestion de l'Université de Fribourg et titulaire de la désignation CIIA (Certified International Investment Analyst), au bénéfice d'une expérience en gestion alternative, depuis 2007 à la BANQUE HERITAGE SA.

GERIFONDS SA dispose de trois personnes au bénéfice des qualifications et de l'expérience en gestion alternative:

- Christian Carron
Licencié en sciences économiques de l'Université de Lausanne, titulaire du diplôme fédéral d'Analyste financier et gestionnaire de fortunes, du diplôme fédéral d'Expert en finance et investissements et de la désignation CAIA (Chartered Alternative Investment Analyst), M. Carron a été analyste financier et gérant de fonds de 1990 à 2003. Il a rejoint GERIFONDS SA en 1997 et y occupe le poste de CEO depuis 2012.
- Frédéric Nicola
Titulaire du brevet fédéral de spécialiste en économie bancaire et des désignations CAIA (Chartered Alternative Investment Analyst), CIIA (Certified International Investment Analyst) et FRM (Financial Risk Manager), M. Nicola est au bénéfice d'une expérience bancaire acquise auprès de la Banque Cantonale Vaudoise. Il a rejoint GERIFONDS SA en 2010 et y est responsable de la Surveillance de la gestion depuis 2018.
- Nicolas Biffiger
Licencié en droit de l'Université de Genève et titulaire du brevet d'avocat genevois, M. Biffiger est juriste en matière bancaire et financière depuis 1990. Il a rejoint GERIFONDS SA en 2002 en tant que responsable du Legal & Compliance jusqu'en 2022 et y occupe aujourd'hui la fonction de Senior Compliance Officer.

2.3 Sous-délégation des décisions de placement du compartiment Heritage Long/Short Equity

BANQUE HERITAGE SA a délégué, sans droit de substitution, les décisions de placement du compartiment Heritage Long/Short Equity à Fundana SA, Genève, soumise, en tant que gestionnaire de fortune collective, à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les modalités d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre BANQUE HERITAGE SA, Fundana SA et GERIFONDS SA.

Fundana SA est un gestionnaire de fortune collective spécialisé dans les fonds de fonds alternatifs. La société bénéficie de plus de 20 ans d'expérience dans les fonds de hedge funds, d'abord en qualité de conseiller et, depuis 2015, en tant que gestionnaire. Fundana SA est composée d'une équipe de professionnels entièrement dédiée à la gestion alternative et comprenant notamment:

- M. Cédric Kohler, membre du Comité d'investissement, responsable du département Advisory, licencié en économie et finance (HEC) de l'Université de Lausanne et titulaire d'un Master en économie de l'Université de Warwick, certifié Financial Risk Management (FRM), au bénéfice d'une expérience dans la gestion alternative et la gestion des risques depuis 1999.
- M. Christophe Boccard, membre de la Direction, Chief Operating Officer, titulaire d'un Certificat Fédéral de Capacité de Banque (CFC), spécialiste de la gestion opérationnelle de fonds de hedge funds de multiples juridictions depuis 1994. Il a obtenu le diplôme de Compliance Officer spécialiste placements collectifs et produits d'investissements en 2016.

2.4 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Pour les affaires courantes, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux, de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers, ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Pour tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en matière de vote et d'autres tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

La BCV a plus de 170 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 60 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère soumise au reporting selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471 - 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, «FATCA»).

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. La garde par des tiers et la garde centralisée impliquent, notamment en Suisse, que la direction du fonds n'a plus la propriété exclusive des éléments concernés de la fortune des compartiments, mais seulement la copropriété. En cas de garde à l'étranger, les éléments concernés de la fortune des compartiments sont soumis aux lois et aux usages du lieu du dépositaire tiers ou du dépositaire central étrangers. En cas de faillite de ces derniers, les droits de la direction du fonds sur les éléments concernés de la fortune des compartiments et leur garantie peuvent différer du droit suisse. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Par ailleurs, si le tiers ou le dépositaire central n'est pas soumis à une surveillance, il n'a pas à satisfaire aux exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond des dommages causés par les mandataires, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Banque Cantonale Vaudoise, Place St-François 14, 1003 Lausanne

4.2 Promoteurs de vente

Les éventuels promoteurs de vente ne sont pas indemnisés directement à la charge des compartiments.

4.3 Société d'audit

KPMG SA, Genève

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

HERITAGE ALTERNATIVE FUND	Heritage Long/Short Equity
Numéros de valeur	(CHF) A 11750251
	(CHF) I 11750257
	(EUR) A 1831657
	(EUR) I 4291542
	(USD) A 11750345
	(USD) I 11750347
Dates de lancement	(CHF) A 23.09.2011
	(CHF) I 23.09.2011
	(EUR) A 31.12.2012
	(EUR) I 31.12.2012
	(USD) A 31.03.1991
	(USD) I 23.11.2011
Emission / Rachat	Une fois par mois
Exercice comptable	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Unité de compte	USD
Parts	Au porteur
Fractions de parts	1/1000
Distribution des revenus	Au plus tard en avril de chaque année

5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Emission et rachat

Les parts des compartiments sont émises et rachetées une fois par mois. Il n'est pas effectué d'émission et de rachat des parts les jours fériés suisses, genevois et vaudois (1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Jeûne genevois, Lundi du Jeûne fédéral, Noël, 31 décembre), les 24 et 26 décembre ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement du compartiment concerné sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 4 du contrat de fonds.

Demandes de souscription

Les demandes de souscription de parts du compartiment Heritage Long/Short Equity sont données uniquement en montant et non pas en nombre de parts.

Les demandes de souscription de parts qui entrent auprès de la banque dépositaire au plus tard 5 jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil d'un mois jusqu'à 16h00 au plus tard (jour de passation de l'ordre) sont calculées dans les 10 premiers jours ouvrables bancaires après la fin du même mois (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du dernier jour civil du mois ou du dernier jour ouvrable bancaire précédent. Le paiement a lieu chaque fois cinq jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil du mois.

Demandes de rachat

Les demandes de rachat de parts du compartiment Heritage Long/Short Equity sont données uniquement en nombre et/ou fractions de parts.

Les demandes de rachat de parts qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'au 15 d'un mois ou le dernier jour ouvrable bancaire précédent jusqu'à 16h00 au plus tard (jour de passation de l'ordre) sont calculées dans les 10 premiers jours ouvrables bancaires après la fin du mois suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La demande de rachat est donc soumise à un préavis de 45 jours. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du dernier jour civil du mois ou du dernier jour ouvrable bancaire précédent. Le paiement a lieu chaque fois deux jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours). Toutefois, dans le cas où le règlement (settlement) sur un marché est fermé, le paiement peut être reporté jusqu'à l'ouverture et à l'exécution du règlement (settlement).

Dans des circonstances exceptionnelles, telle qu'une disponibilité insuffisante des liquidités, et dans l'intérêt des investisseurs restant dans le compartiment, la direction du fonds se réserve le droit de réduire toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 15% de la fortune du compartiment. Dans ces conditions, la direction du fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat sera considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et sera traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Il n'y a donc pas de traitement préférentiel des demandes de rachat différées.

Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à deux décimales.

Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission d'une part d'une classe d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation et arrondi à deux décimales. Une commission d'émission en faveur du promoteur de vente peut être débitée. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3.1 ci-après.

Le prix de rachat d'une part d'une classe d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation et arrondi à deux décimales. Il n'est pas débité de commission de rachat.

Frais accessoires

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées, sont imputés à la fortune du compartiment.

Parts et fractions de parts

Les parts et fractions de parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

5.3 Rémunérations et frais

5.3.1 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (§ 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur des promoteurs de vente en Suisse: 5.00% au maximum du prix d'émission.

5.3.2 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (§ 19 du contrat de fonds)

Commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales:

Compartiment Heritage Long/Short Equity

Classes de parts (CHF) A, (EUR) A et (USD) A: 2.15%.

Classes de parts (CHF) I, (EUR) I et (USD) I: 1.50%.

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués pour chaque classe de parts sont publiés dans les rapports annuels et semestriels.

Les commissions de gestion forfaitaires sont utilisées pour la direction, la gestion de fortune et les activités de promotion de la vente des parts des compartiments ainsi que pour couvrir toutes les tâches de la banque dépositaire, telles que la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels et les autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds (commission de gestion forfaitaire incluant les rétrocessions pour la promotion de la vente).

En plus de la commission de gestion forfaitaire, la direction du fonds prélève une commission de performance de 10% pour toutes les classes de parts du compartiment Heritage Long/Short Equity. La commission de performance est calculée et provisionnée lors du calcul de chaque valeur nette d'inventaire, sur la surperformance de la fortune de la classe de parts concernée, après prélèvement de la commission de gestion forfaitaire et avant prélèvement de la commission de performance, par rapport à la valeur nette d'inventaire la plus haute (High Water Mark), en tenant compte des émissions et des rachats de parts. Le principe du «High Water Mark» s'applique au calcul de la commission de performance. Aucune commission de performance ne pourra ainsi être prélevée tant que la valeur nette d'inventaire de la classe de parts concernée n'aura pas atteint une valeur supérieure: 1) à l'entrée en vigueur de la perception de la commission de performance: par rapport à la dernière valeur nette d'inventaire calculée; 2) à partir du moment où une commission de performance aura été débitée: par rapport à la valeur nette d'inventaire ayant donné lieu au paiement de la précédente commission de performance après prélèvement de la commission de gestion forfaitaire et après prélèvement de la commission de performance. La commission de performance est débitée, si elle est due, lors de chaque rachat de parts au prorata de ce dernier et, pour les autres parts, à la fin de chaque trimestre comptable pour toute la période. A défaut de pouvoir obtenir le Total Expense Ratio des fonds cibles (TER) (cf. chiffre 5.3.3), l'incidence de la commission de performance sur le rendement obtenu par les investisseurs n'est pas mentionnée dans le présent prospectus.

Des rétrocessions peuvent être payées sur la commission de gestion forfaitaire de la direction du fonds. Cette dernière et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser les activités de promotion de la vente des parts des compartiments en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- mise à disposition de la force de vente et mise en place de processus pour la souscription des parts;
- formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux;
- préparation de matériel publicitaire;
- analyse des besoins des investisseurs;
- accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que la lutte anti-blanchiment d'argent et les restrictions de vente (par ex. US Persons).

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si, au final, elles sont intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une communication transparente et informent spontanément et gratuitement les investisseurs du montant des indemnités qu'ils pourraient recevoir pour les activités de promotion de la vente.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants effectivement perçus pour les activités de promotion de la vente des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires n'accordent aucun rabais, dans le cadre des activités de promotion de la vente en Suisse, pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au compartiment concerné.

Le § 19 du contrat de fonds énumère les rémunérations et les frais qui ne sont pas compris dans la commission de gestion forfaitaire.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie peut s'élever au maximum à 3%, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie doit être indiqué dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.

5.3.3 Total Expense Ratio

La direction du fonds renonce à calculer le ratio des coûts totaux imputés au fur et à mesure sur la fortune du compartiment Heritage Long/Short Equity (Total Expense Ratio, TER), à défaut d'obtenir ceux des fonds cibles.

5.3.4 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

La société à laquelle la gestion a été déléguée ne peut pas acquérir des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même, ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés).

5.3.5 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires («Soft Commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions de «Soft Commissions».

5.4 Publications du fonds ombrelle et des compartiments

D'autres informations sur le fonds et les compartiments sont publiées dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur le site internet www.gerifonds.ch.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les promoteurs de vente.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction du fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, une publication est effectuée par la direction du fonds sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les publications des prix ont lieu, pour toutes les classes de parts, sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site internet www.gerifonds.ch. Elles interviennent dans les 10 premiers jours ouvrables bancaires de chaque mois et y demeurent jusqu'au prochain calcul de la valeur nette d'inventaire.

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). L'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un promoteur de vente peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées, directement ou indirectement:

- 1) aux Etats-Unis et leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction ou**
- 2) à des citoyens des Etats-Unis (nationaux ou bi-nationaux) indépendamment de leur domicile ou résidence ou**
- 3) à des personnes ayant leur domicile ou résidence aux Etats-Unis ou**
- 4) à d'autres personnes physiques ou morales, trusts, entités juridiques ou autres structures dont le revenu et/ou le rendement, quelle qu'en soit l'origine, sont assujettis à l'impôt sur le revenu américain ou**
- 5) à des personnes qui ont le statut d'«U.S. Persons», tel que défini dans le Règlement S du Securities Act et/ou l'US Commodity Exchange Act de 1936 dans leur version en vigueur ou**
- 6) à des trusts, entités juridiques ou autres structures créés dans le but de permettre à des personnes mentionnées sous chiffres 1 à 5 d'investir dans ce fonds.**

La direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit de refuser ou d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne agissant en violation de toute loi ou réglementation, tant suisse qu'étrangère, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables, y compris en refusant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux dispositions du contrat de fonds.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds et les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

5.7 Glossaire

Arbitrage	Opération de gestion utilisant les différences de cours d'instruments financiers et réduisant l'exposition au marché.
Corrélation	Mesure statistique déterminant la relation linéaire entre deux variables. Une corrélation positive signifie que si la valeur de l'une des deux variables augmente, l'autre, en moyenne, réagit de même. Par définition, la corrélation varie entre +1 (parfaitement positive) et -1 (parfaitement négative). Si la corrélation est de 0, aucun rapport n'existe entre les deux variables.
Contrat Futures	Contrat standardisé permettant l'achat ou la vente à terme d'un actif financier.
Due Diligence	Procédure détaillée d'examen, de sélection et de surveillance des placements d'un fonds. Elle comprend, entre autres, l'évaluation de la stratégie de placement suivie, de l'équipe qui l'implémente et du support opérationnel du fonds.
Effet de levier	Effet résultant du financement des investissements par des emprunts. Le recours à du levier a pour objectif d'augmenter le potentiel de rendement du portefeuille. En contrepartie, il a pour effet de rendre les rendements plus volatils.
Fonds de fonds	Placement collectif investissant principalement dans d'autres placements collectifs (fonds cibles).
Fonds fermé	Placement collectif dont la structure du capital est fixe. Il n'émet plus de nouvelles parts au-delà de la période initiale de souscription.
Fonds ouvert	Placement collectif ayant une structure à capital variable, dont les parts sont constamment émises ou remboursées.
Options	Contrat entre deux parties donnant le droit à l'une d'entre elle d'acheter ou de vendre un actif à un prix et à une échéance fixes.
Vente à découvert	Vente d'un titre non détenu dans le portefeuille. Pour ce faire, le gérant peut emprunter le titre auprès d'une contrepartie tierce. La vente à découvert a pour objectif de tirer parti du mouvement à la baisse d'un titre.
Volatilité (Standard Deviation)	Fréquence et ampleur de la variation du cours d'un actif financier autour de sa moyenne. La volatilité est la mesure de risque la plus fréquemment utilisée.

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

I. Bases

§ 1 Dénomination; raison sociale et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination **HERITAGE ALTERNATIVE FUND, Fonds de fonds à risque particulier**, il existe un fonds ombrelle contractuel de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» (ci-après «le fonds») à compartiments multiples au sens des art. 25 ss, 68 ss et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).
2. Les compartiments du fonds sont les suivants:
 - Heritage Long/Short Equity
3. La direction du fonds est GERIFONDS SA, Lausanne.
4. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.
5. La direction du fonds a délégué les décisions de placement des compartiments à la BANQUE HERITAGE SA, Genève (gestionnaire de fortune).
6. BANQUE HERITAGE SA a délégué, sans droit de substitution, les décisions de placement du compartiment Heritage Long/Short Equity à Fundana SA, Genève (sous-délégation).
7. Le compartiment Heritage Long/Short Equity résulte du transfert en Suisse du placement collectif de capitaux Spirit Long/Short Equity Holdings Ltd., Iles Cayman.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des revenus. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.

2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions de placement et des tâches partielles à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour cette activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille attentivement les tiers auxquels elle a recours.
Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.
La direction du fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs en cas de délégation de tâches. La direction du fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a délégué des tâches comme de ses propres actes.
4. La direction du fonds soumet les modifications du contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (cf. § 26).
5. La direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds selon les dispositions du § 24 ou dissoudre les compartiments selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds peut gérer en commun (pooling) une partie ou la totalité de la fortune de différents compartiments si ceux-ci sont dirigés par la même direction de fonds et que leur fortune est gardée par la même banque dépositaire. Il n'en résulte aucun frais supplémentaire pour les porteurs de parts. Le pooling ne crée aucune solidarité entre les compartiments participants. La direction du fonds est en mesure d'individualiser en tout temps les avoirs détenus dans le pool par les compartiments participants. Le pool ne constitue pas un patrimoine distinct.
7. La direction du fonds a droit aux rémunérations prévues au § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des compartiments, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de ceux-ci.
4. La banque dépositaire garantit que la contrevaletur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune des compartiments. Elle informe la direction du fonds si la contrevaletur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.
Elle vérifie la propriété de la direction du fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle vérifie que le tiers ou le dépositaire central:
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du compartiment concerné, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle puisse démontrer avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques liés à une délégation de la garde à un tiers ou à un dépositaire central.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le prospectus doit informer l'investisseur de la garde par un tiers ou par un dépositaire central non soumis à une surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux

placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément audit contrat de fonds. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Tous les compartiments sont ouverts au public mais certaines classes de parts peuvent être réservées à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC, et/ou prévoir d'autres conditions d'accès (cf. § 6).
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment dans lequel ils ont souscrit. Leur créance est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds et des compartiments.
5. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul des valeurs nettes d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, sur la gestion des risques ou les fonds cibles dans lesquels le compartiment Heritage Long/Short Equity est investi, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds une fois par mois selon les dispositions du § 17 et du prospectus et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment.
7. Les investisseurs doivent prouver, sur demande, à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent à remplir les conditions légales ou contractuelles concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent, en outre, informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Un compartiment ou une classe de parts peuvent faire l'objet d'un «soft closing», selon lequel ce compartiment ou cette classe de parts sont fermés à de nouvelles souscriptions lorsque la direction du fonds considère que cela est nécessaire pour protéger les intérêts des porteurs de parts existants. Le «soft closing» vaut pour de nouvelles souscriptions ou conversions au sein du compartiment ou de la classe de parts concernés, mais pas pour des rachats, transferts ou conversions à partir de ce compartiment ou de cette classe de parts. Un compartiment ou une classe de parts peuvent faire l'objet d'un «soft closing» sans que les investisseurs en soient informés.
9. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment ou à une classe de parts.
10. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de revenus spécifiques à la classe de parts, et les différentes classes de parts d'un même compartiment peuvent ainsi présenter chacune une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe de parts.
2. La création, la suppression et le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaies de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

4. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes de parts proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
5. Le compartiment **Heritage Long/Short Equity** est subdivisé en six classes de parts:
 - (CHF) A, dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte à tous les investisseurs.
 - (CHF) I, dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC.
 - (EUR) A, dont la monnaie de référence est l'Euro (EUR), ouverte à tous les investisseurs.
 - (EUR) I, dont la monnaie de référence est l'Euro (EUR), ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC.
 - (USD) A, dont la monnaie de référence est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte à tous les investisseurs.
 - (USD) I, dont la monnaie de référence est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte aux investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC.
6. L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes de parts (CHF) I, (EUR) I ou (USD) I doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe de parts concernée.
7. Les parts et fractions de parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat nominatif ou au porteur. Le droit pour l'investisseur de requérir une attestation au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI) est réservé.
8. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe de parts du compartiment dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé dans une autre classe de parts du compartiment ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé au sens du § 5 chiffre 9 des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pourcent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des instruments financiers dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politiques de placement des compartiments

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à mentionner dans le prospectus.
 - a) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, approuvés ou non à la proposition en Suisse et de quelque forme juridique que ce soit (contractuelle, sociétés d'investissement, Limited Partnerships, Trusts, etc.). Les fonds cibles peuvent ne pas être soumis à une surveillance étatique visant la protection des investisseurs ou être soumis à une surveillance non comparable à celle connue en Suisse ou dans d'autres pays européens.

La direction du fonds ne peut pas:

 - investir plus de 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts de placements collectifs de capitaux fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
 - investir plus de 10% de la fortune d'un compartiment dans des parts de placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux;
 - acquérir des parts de placements collectifs de capitaux immobiliers.
 - b) Instruments financiers dérivés lorsque (i) leurs sous-jacents sont représentés par des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre a, des instruments financiers dérivés selon lettre b, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change ou devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les instruments financiers dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que (i) si la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) si les instruments financiers dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.
 - c) Produits structurés lorsque (i) leurs sous-jacents sont représentés par des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre a, des instruments financiers dérivés selon lettre b, des produits structurés selon lettre c, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change ou devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que

placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.

Les placements en produits structurés OTC ne sont autorisés que (i) si la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) si les produits structurés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d) Avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- e) Autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à d, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune du compartiment, notamment les produits structurés (certificats).
- f) Ne sont pas autorisés:
 - les ventes à découvert de placements de tous types;
 - l'utilisation de comptes ou dépôts gérés (Managed Accounts);
 - les placements directs en métaux précieux, matières premières, objets d'art ou d'antiquités ou l'acquisition de parts de placements collectifs de capitaux qui effectuent de tels placements hormis par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés.

2. **Compartiment Heritage Long/Short Equity**

- a) La direction du fonds investit au moins 51% de la fortune du compartiment en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) poursuivant des stratégies «Long/Short Equity».
- b) La direction du fonds investit le solde de la fortune du compartiment en:
 - ba) parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne satisfaisant pas aux exigences selon lettre a) ci-dessus, en poursuivant notamment les stratégies suivantes:
 - Global Macro;
 - Relative Value;
 - Event Driven;
 - Merger Arbitrage;
 - Convertible Arbitrage;
 - bb) parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) ne satisfaisant pas aux exigences selon lettres a) et b) ba) ci-dessus. Le compartiment peut investir au maximum 20% de sa fortune dans de tels fonds cibles;
 - bc) avoirs en banque à vue ou à terme.
- c) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux poursuivant des stratégies alternatives. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de hedge funds».

Les fonds cibles poursuivant des stratégies alternatives doivent disposer d'un prime broker soumis à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse.

L'unité de compte du compartiment Heritage Long/Short Equity est le dollar des Etats-Unis (USD).

L'unité de compte du compartiment ne correspond pas nécessairement à celle des investissements effectués par ce dernier.

- 3. La direction du fonds garantit, pour chaque compartiment, une gestion appropriée de la liquidité. Les détails sont publiés dans le prospectus.
- 4. La société à laquelle la gestion a été déléguée ne peut pas acquérir des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés).

§ 9 **Liquidités**

La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. **Techniques et instruments de placement**

§ 10 **Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)**

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 **Opérations de mise et prise en pension (Repo et Reverse Repo)**

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 **Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)**

- 1. La direction du fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (ci-après: dérivés). Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement, tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis comme placements pour les compartiments correspondants selon le contrat de fonds.

Pour les compartiments construits sous forme de «fonds de hedge funds», l'utilisation de dérivés est autorisée pour couvrir le risque de change en rapport avec les fonds cibles. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit en rapport avec les fonds cibles, pour autant que ces risques soient clairement définissables et

mesurables. Si les compartiments précités effectuent également des placements directs, les dérivés servent exclusivement aux fins de couverture de ces placements et du risque de change.

2. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque. En tenant compte de la couverture requise conformément à ce paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce ni un effet de levier sur la fortune des compartiments, ni ne correspond à une vente à découvert.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment.

3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
- les options call et put, dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - les swaps, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - les contrats à terme (futures ou forwards), dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, l'utilisation de dérivés correspond soit à une vente (dérivé diminuant l'engagement), soit à un achat (dérivé augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.
- b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:
- calculé par un service externe et indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
- c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou des placements.
- d) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent de sous-jacents est calculé conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA pour les futures, options, swaps et forwards.
7. La direction du fonds doit tenir compte des règles suivantes dans la compensation des positions en dérivés:
- Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes doivent être remplies, en plus de l'exigence mentionnée sous lettre a, pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être efficace même dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés sans devoir respecter les exigences mentionnées sous lettre b lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés.
 - Les opérations de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont autorisées. Les emprunts convertibles ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'engagement résultant des dérivés.
8. La direction du fonds peut utiliser des dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations sur dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
9. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers soumis à une surveillance, spécialisés dans ce genre d'opérations et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des raisons de répartition des risques ou si d'autres aspects du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre dans son ensemble plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé exceptionnellement à l'obtention d'offres d'au moins deux contreparties potentielles si cela sert mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de ce renoncement ainsi que la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentés de manière compréhensible.
- d) La direction du fonds et ses mandataires ne peuvent accepter dans le cadre d'une opération OTC que des sûretés remplissant les exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou dépendant de ce groupe. Les sûretés doivent être très liquides, traitées à un prix transparent sur une bourse ou

sur un autre marché réglementé ouvert au public, et être évaluées au moins chaque jour de bourse. La direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et les exigences de l'art. 52 OPC-FINMA pour la gestion des sûretés. Ils sont en particulier tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds et ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés reçues en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Lors du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
11. Le prospectus contient d'autres indications sur:
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie des dérivés;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, recourir à des emprunts jusqu'à concurrence de 40% de sa fortune nette. Elle peut faire usage de cette faculté pour satisfaire à des demandes de remboursement de parts, pour financer des placements anticipés (crédits-relais, Bridge Financing), pour financer des placements supplémentaires ou dans le cadre de couverture d'opérations sur devises. Ainsi, chaque compartiment peut recourir aux emprunts pour couvrir ses engagements à court terme et pour étendre ses activités d'investissement (effet de levier).

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut pas grever, à la charge de chaque compartiment, plus de 40% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie. Cette limite est portée à 100% pour les emprunts au sens du § 13 chiffre 2.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements selon § 8, à l'exception des instruments financiers dérivés basés sur des indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue ou à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
4. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.

Si les créances résultant d'opérations OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
5. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 et 4 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment.
6. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible. La valeur totale des fonds cibles dans lesquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment est investie ne peut pas représenter plus de 60% de la fortune de ce compartiment.
7. La direction du fonds ne peut pas investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans un ou plusieurs fonds cibles gérés par le même gestionnaire.
8. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir 25% au maximum des parts d'un même placement collectif de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des parts de placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.
9. Les fonds cibles dont les parts sont acquises sont soumis à leurs propres limites de placement selon leur documentation (prospectus, contrat de fonds, règlement, statuts, etc.). Dans tous les cas, les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts.

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat des parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes de parts sont déterminées à la valeur vénale, dans l'unité de compte du compartiment concerné, à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement du compartiment concerné sont fermés (par exemple, jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul des valeurs nettes d'inventaire.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours actuels payés sur le marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2. Si une valeur nette d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction du fonds évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, administrateurs ou gestionnaires des fonds cibles.
4. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
5. La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. La valeur nette d'inventaire est arrondie à deux décimales.
6. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (si celle-ci a lieu simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenant au compartiment concerné pour chaque classe de parts. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne concernent que certaines classes de parts (classes de distribution), ou (ii) les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, ou (iii) des frais ou commissions différents sont imputés sur les distributions des différentes classes de part en pourcentage de chaque distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, dans la mesure où les engagements des différentes classes de parts, exprimés en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, sont différents, notamment lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou lorsque (ii) des charges de frais propres à chaque classe sont imputées;
 - d) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune nette du compartiment.

§ 17 Emission et rachat des parts

1. Les parts des compartiments sont émises et rachetées une fois par mois.

Demandes de souscription

Les demandes de souscription de parts du compartiment Heritage Long/Short Equity (données uniquement en montant et pas en nombre de parts) qui entrent auprès de la banque dépositaire au plus tard 5 jours ouvrables bancaires avant le dernier jour civil d'un mois jusqu'à 16h00 au plus tard (jour de passation de l'ordre) sont calculées dans les 10 premiers jours ouvrables bancaires après la fin du même mois (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing).

Demandes de rachat

Les demandes de rachat de parts du compartiment Heritage Long/Short Equity (données uniquement en nombre et/ou fractions de parts) qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'au 15 d'un mois ou le dernier jour ouvrable bancaire précédent jusqu'à 16h00 au plus tard (jour de passation de l'ordre) sont calculées dans les 10 premiers jours ouvrables bancaires après la fin du mois suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La demande de rachat est donc soumise à un préavis de 45 jours. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing).

Le prospectus règle les détails.

2. Les prix d'émission et de rachat des parts sont déterminés en fonction de la valeur nette d'inventaire par part selon le § 16, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour mentionné dans le prospectus. Les prix d'émission et de rachat des parts sont arrondis à deux décimales.

Lors de l'émission des parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée au prix d'émission. Aucune commission de rachat n'est perçue.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées, sont imputés à la fortune du compartiment.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts («soft closing», § 5 chiffre 8) de même que refuser des demandes de souscription ou de conversion de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment, temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment concerné sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction du fonds communique immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et, de manière appropriée, aux investisseurs.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.
7. Dans des circonstances exceptionnelles, telle qu'une disponibilité insuffisante des liquidités, et dans l'intérêt des investisseurs restant dans le compartiment, la direction du fonds se réserve le droit de réduire toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 15% de la fortune du compartiment. Dans ces conditions, la direction du fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat sera considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et sera traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Il n'y a donc pas de traitement préférentiel des demandes de rachat différées.
8. La direction du fonds communique immédiatement sa décision d'appliquer et de lever le gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et, de manière appropriée, aux investisseurs.

V. Rémunérations et frais

§ 18 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur des promoteurs de vente en Suisse, représentant 5.00% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.

§ 19 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion de fortune et les activités de promotion de la vente des parts des compartiments ainsi que pour couvrir toutes les tâches de la banque dépositaire, telles que la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels et les autres tâches mentionnées au § 4, la direction du fonds prélève, sur la base de la fortune nette moyenne de chaque classe de parts, une commission forfaitaire annuelle (commission de gestion forfaitaire incluant les rétrocessions pour la promotion de la vente). Cette commission est provisionnée sur la fortune de la classe de parts au prorata temporis, lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire, et débitée à la fin de chaque mois comptable pour tout le même mois écoulé.

Les commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales sont de:

Compartiment Heritage Long/Short Equity

Classes de parts (CHF) A, (EUR) A et (USD) A: 2.15%.

Classes de parts (CHF) I, (EUR) I et (USD) I: 1.50%.

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués pour chaque classe de parts sont publiés dans les rapports annuels et semestriels.
2. Les rémunérations et frais suivants de la direction du fonds et de la banque dépositaire, qui peuvent être imputés en sus à la fortune du compartiment concerné, ne sont pas inclus dans la commission de gestion forfaitaire:
 - a) frais d'achat et de vente des placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques;
 - b) frais d'analyse et de recherche financières externes;
 - c) taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment;
 - d) honoraires de la société d'audit pour les attestations délivrées en relation avec la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment;
 - e) honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du compartiment et de ses investisseurs;
 - f) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du compartiment auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - g) frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le compartiment, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - h) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du compartiment ou pris en licence par ce dernier;

- i) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
3. Les frais mentionnés sous chiffre 2 lettre a sont directement ajoutés à la valeur d'achat ou déduits de la valeur de vente.
4. En plus de la commission de gestion forfaitaire prévue sous chiffre 1, la direction du fonds prélève une commission de performance de 10% pour toutes les classes de parts du compartiment Heritage Long/Short Equity.
La commission de performance est calculée et provisionnée lors du calcul de chaque valeur nette d'inventaire, sur la surperformance de la fortune de la classe de parts concernée, après prélèvement de la commission de gestion forfaitaire selon chiffre 1 et avant prélèvement de la commission de performance selon le présent chiffre, par rapport à la valeur nette d'inventaire la plus haute (High Water Mark), en tenant compte des émissions et des rachats de parts.
Le principe du «High Water Mark» s'applique au calcul de la commission de performance. Aucune commission de performance ne pourra ainsi être prélevée tant que la valeur nette d'inventaire de la classe de parts concernée n'aura pas atteint une valeur supérieure:
- 1) à l'entrée en vigueur de la perception de la commission de performance: par rapport à la dernière valeur nette d'inventaire calculée;
- 2) à partir du moment où une commission de performance aura été débitée: par rapport à la valeur nette d'inventaire ayant donné lieu au paiement de la précédente commission de performance après prélèvement de la commission de gestion forfaitaire selon chiffre 1 et après prélèvement de la commission de performance selon le présent chiffre.
- La commission de performance est débitée, si elle est due, lors de chaque rachat de parts au prorata de ce dernier et, pour les autres parts, à la fin de chaque trimestre comptable pour toute la période.
5. La direction du fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser les activités de promotion de la vente des parts des compartiments conformément aux dispositions du prospectus. Ils n'accordent aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au compartiment concerné.
6. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie peut s'élever au maximum à 3%, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie doit être indiqué dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.
7. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à un compartiment particulier sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du compartiment Heritage Long/Short Equity est le dollar des Etats-Unis (USD).
2. L'exercice comptable de chaque compartiment s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel audité du fonds et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel du fonds et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 5 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland AMAS qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net du compartiment Heritage Long/Short Equity est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de référence de la classe de parts.
La direction du fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires des revenus.
Jusqu'à 30% du bénéfice net de chaque classe de parts, y compris les bénéfices reportés d'exercices antérieurs, peuvent être reportés à nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le bénéfice net reporté à nouveau aux conditions cumulatives suivantes:
- le bénéfice net de l'exercice en cours, y compris les bénéfices reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts, et
 - le bénéfice net de l'exercice en cours, y compris les bénéfices reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de CHF 1.00, EUR 1.00 ou USD 1.00 par part.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans l'organe de publication le résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement, le changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de

classes de parts ainsi que la dissolution d'un compartiment. Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction du fonds publiée, pour chaque compartiment, les prix d'émission et de rachat des parts, ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises», de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les promoteurs de vente.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment et/ou au fonds repris.
2. Le fonds ou les compartiments ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capital résultant de l'aliénation d'objets et de droits;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou du compartiment ou des investisseurs;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds et/ou le compartiment ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19 chiffre 2 lettres c, d et e demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments et/ou des fonds participants pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds et/ou les compartiments ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la publication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution d'un compartiment en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité

de surveillance sur demande de la direction du fonds et de la banque dépositaire, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.

4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication correspondante. Dans la publication, la direction du fonds indique à l'investisseur les modifications du contrat de fonds qui sont examinées et contrôlées par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014 (OPC-FINMA).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur à la date fixée par l'autorité de surveillance. Il annule et remplace celui du 1^{er} juillet 2020.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, l'autorité de surveillance examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a à g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 12 juillet 2022 avec entrée en vigueur le 15 juillet 2022.

Direction du fonds
GERIFONDS SA, Lausanne

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne